

## LES CLES DU STATUT

### Conseil Statutaire

# Les dispositifs pour accompagner un proche malade

Mars 2022

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier de différents dispositifs pour leur permettre d'accompagner un proche malade.

Il existe plusieurs dispositifs permettant à l'agent de bénéficier de temps pour s'occuper d'un proche malade :

- Les aménagements horaires
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA)
- Le don de jours
- Le temps partiel de droit pour donner des soins
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- Le congé de présence parentale
- La disponibilité de droit pour donner des soins

#### Remarque :

Depuis le 8 août 2019, l'intervention d'un décret d'application pour déterminer la liste des ASA et leurs conditions d'octroi. Dans l'attente de la parution de ce décret, il n'est plus possible de délibérer afin de mettre en place des ASA. Si une délibération avait été adoptée avant le 8 août 2019, il convient de se référer à ce qu'elle prévoit.

Pour rappel, les collectivités pouvaient se référer aux ASA susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, conformément au principe de parité (QE n° 20151 JOS du 05.05.2016). Il était ainsi, notamment, possible de prévoir des ASA pour maladie très grave du conjoint, du partenaire de PACS, du concubin, de l'enfant, du père ou de la mère (3 jours ouvrables - Instruction ministérielle n° 7 du 23.03.1950) sur présentation d'un justificatif.

La loi prévoit que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant. Un décret doit préciser la liste de ces pathologies chroniques et les conditions d'octroi.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.

## Tableaux synthétiques récapitulatifs

Dispositifs Objet	Aménagements horaires	ASA (1)	Don de jour	Temps partiel Pour donner des soins	Congé de proche aidant	Congé de solidarité familiale	Congé de présence parentale	Disponibilité pour donner des soins/congé sans traitement
Permettre d'accompagner une personne handicapée qui nécessite la présence d'une tierce personne	X							
Maladie très grave		X		X				X
Donner des soins à un proche atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une grave maladie		Si maladie très grave		X				X
Aider un proche handicapé ou en perte d'autonomie d'une particulière gravité	Si handicapé et besoin présence		X	potentiellement	X			potentiellement
Assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants	X Si handicapé	X si maladie	X	X			X	X
Accompagner un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable		X	potentielle ment	X (pour donner des soins)		X		X (pour donner des soins)
Donner des soins à un enfant à charge lorsque la maladie, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants	X Si handicapé	X Si maladie	X	X			X	X

(1) Ne sont évoquées ici que les ASA pour maladie très grave mais il existe d'autres ASA (garde d'enfants malade, etc)

X Objet du dispositif tel que défini par les textes

Dispositifs	Aménagements horaires	A S A	Don de jours	Temps partiel pour donner des soins	Congé de proche aidant	Congé de solidarité familiale	Congé de présence parentale	Disponibilité pour donner des soins/ congé sans traitement
Proche aidé								
Enfant à charge	X	S e l o n  l a d é l i b é r a t i o n	X	X	X	X	X	X
Conjoint/ concubin/ PACS	X		X	X	X	Si même domicile		X si conjoint ou partenaire de PACS
Ascendant	X		X	X	X	X		X
Descendant			X		X	X		
Collatéral jusqu'au quatrième degré			X		X	Frère ou sœur		
Ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS			X		X			
Personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne			X		X			
Personne accueillie au domicile	X						X	
Personne de confiance							X	

## > Textes de référence

Code de la sécurité sociale – articles L168-1, L168-8, L168-11, D168-13, L544-1

Code général de la fonctions publique – articles L9, L622-1 (ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), L514-1 à L514-6, L514-8, L612-3 à L612-8, L612-12 à L612-14, L632-1 à L634-4 (anciens articles 57 10°, 57 10°bis, 60 bis à 60 quater, 60 sexies, 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 60 quinquies

Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 – article 1er

Ordonnance n° 2021-1574 du 24.11.2021 – article 8 4° o)

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 – articles 24 à 26

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 – articles 14-2 à 14-4, 15, 49-1

Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 – articles 12-1 à 12-3, 13

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

Décret n° 2006-1022 du 21 août 2006

Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013

Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015

Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020

Circulaire guide sur les congés familiaux et temps partiel dans la fonction publique édition 2017 p 18 et 40

## > Publications du CIG

- **Etudes Statutaires** : *Congé de solidarité familiale, Congé de présence parentale, Congés annuels (pour le don de jours), Temps partiel*
- **Statut pratique** : *Disponibilité de droit et d'office*
- **Clé du statut** : *La disponibilité*